

Zeitschrift: Sinfonia : offizielles Organ des Eidgenössischen Orchesterverband =
organe officiel de la Société fédérale des orchestres

Herausgeber: Eidgenössischer Orchesterverband

Band: 8 (1947)

Heft: 1-2

Rubrik: Mitteilung der Redaktion = Avis du rédacteur

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Art. 3.

Le décompte du fonds de la bibliothèque se fait en même temps que le décompte de la caisse de la société et doit être examiné par les réviseurs de compte.

Alimentation.

Art. 4.

L'alimentation du fonds de la bibliothèque se fait par

- a) des versements de la caisse de la société;
- b) des legs et des dons.

Utilisation.

Art. 5.

Le fonds de la bibliothèque doit servir à l'achat de musique pour la bibliothèque centrale.

Art. 6.

Le comité central décide de l'utilisation judicieuse du fonds de la bibliothèque jusqu'au montant de mille francs, sur préavis de la commission musicale.

Les crédits dépassant ce montant doivent être soumis à la ratification de l'assemblée des délégués.

Dissolution.

Art. 7.

Le fonds de la bibliothèque peut être dissous par l'assemblée des délégués et incorporé de nouveau à la caisse de la société.

Agréé et mis en vigueur par l'assemblée des délégués du 12 mai 1946 à Coire.

Au nom de l'assemblée des délégués:

Le Président:
Rehnelt.

Le Secrétaire:
Zihlmann.

Mitteilung der Redaktion — Avis du rédacteur

Die vorliegende Doppelnummer ist ausschließlich den Verbands- und Sektionsangelegenheiten gewidmet. Auch in der folgenden Doppelnummer werden die offiziellen Mitteilungen noch einen ziemlich breiten Raum einnehmen. Ich glaube jedoch, unsere Leser werden auch diesem Stoff allerlei Wissens- und Beherzigenswertes entnehmen können.

Le présent cahier double est consacré exclusivement aux affaires de la SFO, et des diverses sections. Dans le cahier double qui suivra, les avis officiels occuperont de même encore une assez large place. Je crois, cependant, que nos lecteurs trouveront aussi dans ces textes de nombreux détails intéressants.

Ed. M. F.